

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 407

présenté par
Mme Darrieussecq et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« expresse »

le mot :

« écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire que la demande soit faite dans un maximum de transparence pour prévenir tout conflit d'intérêt. La présence de la personne de confiance, si elle a été désignée par le patient, permet d'assurer cette transparence. Si aucune personne de confiance n'a été désignée, deux témoins qui ne présentent pas de lien familial avec le patient doivent être présents.